
Directive sur les mesures de protection contre la compaction et l'érosion des sols agricoles

du 17 novembre 2017

Le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura,

vu l'article 9, alinéa 5, de l'ordonnance du 11 décembre 2007 sur la protection des sols¹⁾,

arrête :

Champ
d'application

Article premier La présente directive s'applique aux mesures de protection contre la compaction et l'érosion des sols agricoles qui doivent être prises en application de l'article 9 de l'ordonnance du 11 décembre 2007 sur la protection des sols¹⁾.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Compétences

Art. 3 Les mesures de protection contre la compaction et l'érosion des sols agricoles sont assumées par le Service de l'économie rurale, en collaboration avec :

- a) l'Association jurassienne des agriculteurs en production intégrée (AJAPI) pour les tâches de contrôle, et
- b) la Fondation rurale interjurassienne (FRI) pour la tenue du cadastre des sols agricoles soumis à l'érosion.

Constat des
traces d'érosion

Art. 4 ¹ La tâche de réaliser les constats officiels des traces d'érosion est assumée par les contrôleurs de l'AJAPI.

² Sur mandat du Service de l'économie rurale, les contrôleurs de l'AJAPI vont vérifier sur le terrain, après des intempéries, certaines zones à risques durant les périodes culturales critiques.

³ Les zones à risques sont déterminées par le Service de l'économie rurale à l'aide de la carte nationale des risques d'érosion CRE2 de 2010, des

événements antérieurs répertoriés, des cas annoncés par des tiers et en fonction des cultures mises en place.

⁴ Les contrôleurs de l'AJAPI déterminent la quantité de terre érodée et la cause de l'érosion sur chaque parcelle érodée.

⁵ Les cas déterminants sont évalués à l'aide de la fiche technique "Quelle quantité de terre perdue ?".

⁶ Les contrôleurs de l'AJAPI établissent un constat qu'ils transmettent au Service de l'économie rurale.

⁷ Le Service de l'économie rurale détermine la suite à donner sur la base de ce constat.

⁸ Si la cause du cas d'érosion sur une parcelle n'est pas clairement identifiée, le Service de l'économie rurale la détermine.

Cadastre des sites érodés

Art. 5 La FRI inventorie les événements signalés sur la base des constats dans un système d'information géographique du territoire (SIG) géré en collaboration avec le Service du développement territorial.

Responsabilité de l'exploitant

Art. 6 ¹ En présence d'une érosion liée aux techniques culturales utilisées, le chiffre 5.1.4 de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les paiements directs²⁾ fait obligation à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur la parcelle concernée.

² Ces mesures consistent à mettre en œuvre un plan de mesures élaboré par un bureau spécialisé et validé par le Service de l'économie rurale, ou à mettre en place volontairement les mesures nécessaires de prévention de l'érosion.

Mesures

Art. 7 ¹ Lorsqu'un cas d'érosion déterminant a été constaté, le Service de l'économie rurale en informe immédiatement l'exploitant.

² Si la protection du sol contre l'érosion exige des mesures communes à plusieurs exploitations, le Service de l'économie rurale rend ces mesures

obligatoires. Cela vaut en particulier en cas d'érosion causée par les eaux de ruissellement concentrées (érosion des talweg).

³ En présence d'un cas d'érosion déterminant dû à une exploitation inadaptée du sol, le Service de l'économie rurale invite l'exploitant à lui soumettre un plan de mesures pour approbation.

⁴ Lorsqu'un nouveau cas d'érosion déterminant se présente en dépit de la mise en œuvre d'un plan de mesures approuvé, le Service de l'économie rurale invite l'exploitant à lui soumettre une modification du plan de mesures pour approbation.

Contrôle et suivi
du plan de
mesures

Art. 8 Lorsqu'un plan de mesures pluriannuel a été reconnu par le Service de l'économie rurale, l'AJAPI effectue le contrôle de l'application de ce plan dans le cadre de sa campagne de contrôle des prestations écologiques requises (PER). Ces contrôles sont assimilés à ceux effectués lors de manquements.

Tâches et
financement

Art. 9 ¹ Les coûts liés à l'établissement d'un plan de mesures pour les parcelles sont assumés par les exploitants des parcelles concernées.

² Les coûts liés à la mise en place de mesures concertées lors d'érosion liée en partie aux infrastructures et en partie à l'exploitation de parcelles sont assumés par les exploitants de ces parcelles et les collectivités publiques concernées. Des aides d'améliorations foncières peuvent être sollicitées.

³ Les coûts liés à la coordination et à la tenue de la cartographie des sites érodés sont assumés par la FRI dans le cadre de la Convention de prestations concernant le développement de l'espace rural.

⁴ Le Service du développement territorial met gratuitement à disposition de la FRI les outils et le support technique nécessaires à la constitution et à l'exploitation du SIG et de la base de données.

⁵ Le Service de l'économie rurale met le géo-référencement des parcelles à disposition de la FRI et des contrôleurs de l'AJAPI. Il s'occupe des courriers à envoyer aux exploitants suite à des manquements constatés et est responsable de la validation des plans de mesures. Le financement est imputé au budget du Service de l'économie rurale.

⁶ La formation des contrôleurs et les frais de contrôles sont à la charge de l'AJAPI. Les coûts des contrôles qui ne découlent pas directement du respect des prestations écologiques requises (PER) sont réglés dans le mandat de prestation conclu entre l'AJAPI et le Département de l'économie et de la santé.

Sanctions

Art. 10 ¹ Les manquements sont sanctionnés par des réductions de paiements directs conformément au chiffre 2.2.6 de l'annexe 8 de l'ordonnance sur les paiements directs²⁾.

² Seuls les cas d'érosion déterminants dus à des pratiques agricoles inadaptées peuvent mener à une sanction pour l'exploitant.

³ L'érosion causée par des infrastructures inadéquates et/ou liée à des conditions météorologiques extrêmes ne peut être sanctionnée.

⁴ La valeur d'appréciation pour les conditions météorologiques extrêmes correspond à une alerte de niveau 4 de MétéoSuisse pour les orages et les précipitations abondantes.

⁵ Les sanctions liées à la violation des mesures ordonnées en vertu de l'article 8, alinéa 3, de l'ordonnance sur la protection des sols¹⁾ demeurent réservées.

Abrogation

Art. 11 La directive du 27 février 2008 sur les mesures de protection contre la compaction et l'érosion des sols agricoles est abrogée.

Entrée en
vigueur


Art. 12 La présente directive entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 17.11.2017

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE
ET DE LA SANTE

Le ministre :

Jacques Gerber

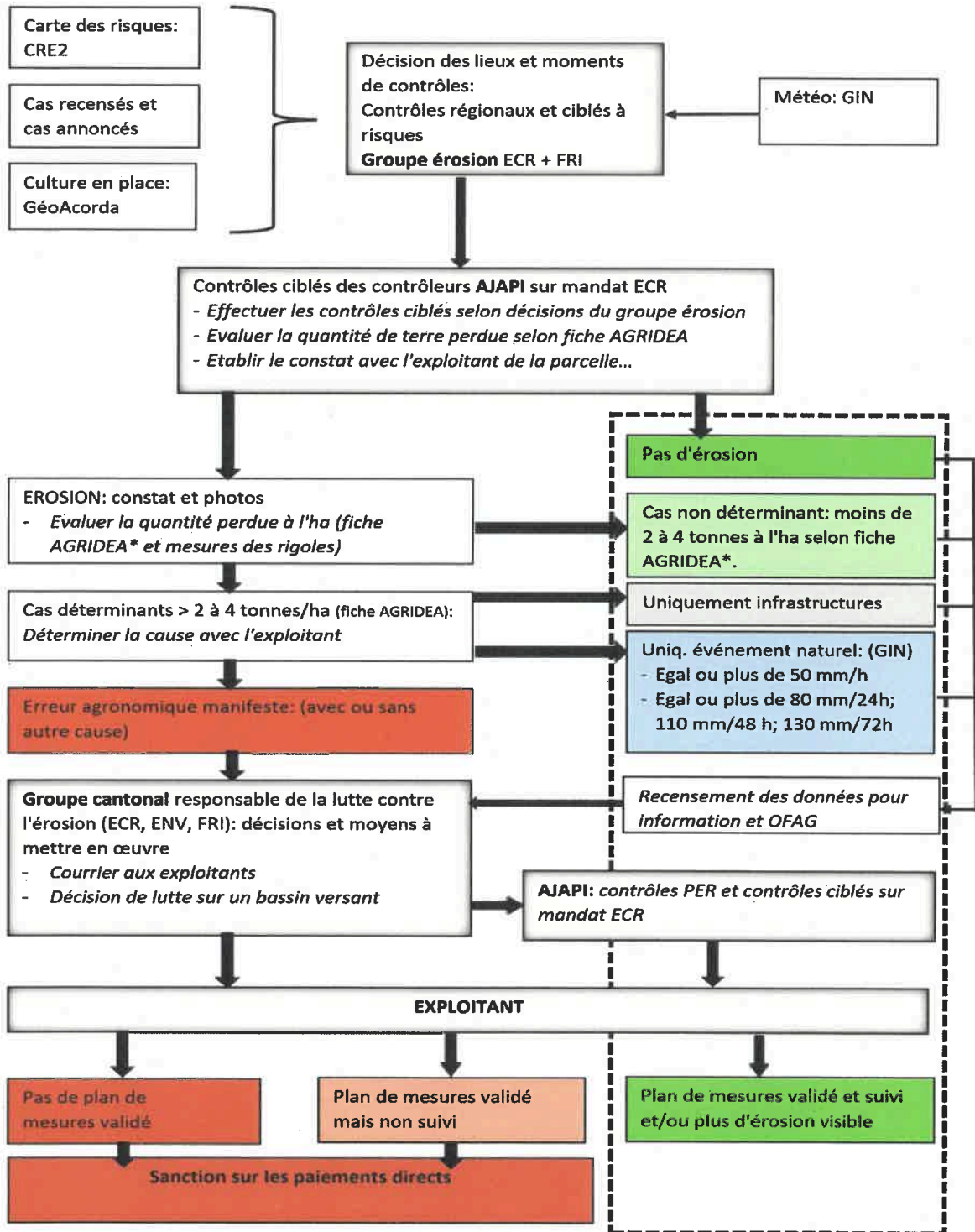


1) RSJU 814.12

2) RS 910.13

Annexe

Schéma de lutte contre l'érosion dès l'année 2017



*La fiche technique AGRIDEA: Erosion "Quelle quantité de terre perdue" produit n°1194 fait référence